

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle risques accidentels  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le 1<sup>er</sup> juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **RENAULT SAS**

ZAC Aire de Villeroy  
89150 FOUCHÈRES

Références : 220414

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement RENAULT SAS, implanté ZAC Aire de Villeroy - 89150 FOUCHÈRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RENAULT SAS
- ZAC Aire de Villeroy 89150 FOUCHÈRES
- Code AIOT dans GUN : 0025500025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est un entrepôt, assurant le stockage de produits et pièces pour Renault. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2014.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Inspection inopinée, coup de poing incendie, action régionale 2022.

Contrôle des dispositions relatives au risque incendie, vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 17/07/2014 et de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.2.6	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet
Systèmes d'extinction automatique incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie – exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.2.3.1	/	Sans objet
Systèmes de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.3.5.3	/	Sans objet
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.4.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information en cas d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 18/05/2022, article R. 512-69	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne disposait pas, en inspection, du justificatif concernant le fait qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ce justificatif devra être communiqué sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

Le POI (plan d'opération interne) disposé au PC sécurité devra être mis à jour, sous 15 jours.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.  L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p>
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.  Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte, le cas échéant, du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1 <sup>er</sup> . La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.  En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> Voir à suivre, article 7-2-6 de l'arrêté préfectoral, définissant les moyens du site. Sans observation.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> Sans observation sur le repérage et l'accessibilité des moyens vus lors du passage dans les cellules E3 et N4 à N6. Sprinklage et RIA additivés à l'A3F dans les 3 cellules N4 à N6 contenant des produits inflammables.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
<b>Constats :</b> Stockage non totalement automatisé. Pas de remarque sur l'implantation des moyens dans les cellules vues. Les moyens sont placés à l'intérieur et hors gel, les bâtiments étant chauffés. Test réalisé sur un RIA en cellule N3.  L'exploitant ne dispose pas, en inspection, du justificatif concernant le fait qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <b>Ce justificatif sera communiqué par l'exploitant, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,</li><li>- deux poteaux incendie, situés sur le domaine public, à moins de 200 mètres du site pouvant délivrer un débit de 225 m<sup>3</sup>/h chacun,</li><li>- douze poteaux incendie pouvant fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h répartis sur le site conformément au plan annexé,</li><li>- des extincteurs adaptés aux risques, maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des bâtiments et à proximité des dégagements,</li><li>- un réseau de RIA (Robinetts d'Incendie Armés) disposé de sorte que chaque point du bâtiment soit atteint par 2 lances en direction opposée.</li></ul>
<b>Constats :</b> Appel des secours depuis le PC sécurité, armé 24h/24 et 7jours/7. Une personne est présente en continu au PC sécurité. Équipe sécurité / sûreté constituée d'un total de : 1 chef de site SSIAP2 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes), 5 chefs d'équipe SSIAP2, 13 agents SSIAP1 et 3 maîtres chiens EPI (équipier de première intervention). Des téléphones dédiés (sans numérotation, en lien direct avec le PC sécurité) sont disposés dans les cellules. Test réalisé sur un téléphone de la cellule E3. Plan des locaux au PC sécurité, une documentation spéciale est disponible pour le SDIS (cahier pompiers et POI).  Le POI du PC sécurité est daté de septembre 2019, alors que la dernière mise à jour du document date du 15 mars 2021. <b>L'exploitant s'assurera, sous 15 jours, que la version du POI au PC sécurité soit mise à jour.</b>  Dans les cellules, à chaque accès, sont disposés des DM (déclencheur manuel) donnant l'alerte au PC sécurité. Poteaux incendie externes et internes, sans commentaire. 870 extincteurs et 293 RIA.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23 (Plan de défense incendie).
<b>Constats :</b> Registre des vérifications périodiques présenté en inspection. Avant chaque prise de poste (5h25, 13h et 20h45), il y a une vérification de la pression de réseau de sprinklage et une ronde technique incendie (extincteurs disponibles, issues dégagées, portes coupe-feu libres, ...).  En cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie : - le service sécurité est informé, - plus de travaux avec permis de feu, - information du SDIS, si la durée d'indisponibilité est supérieure à 72 h, - des rondes sont effectuées toutes les heures (habituellement toutes les 4 heures), - en période de travail, le personnel en place est en mesure de réaliser la 1 <sup>ère</sup> intervention, - si besoin, en fonction de l'évaluation des risques, le plan de prévention définit les moyens humains permanents à mettre en place.  POI, en version du 15/03/21, présenté. Document disponible sur le réseau informatique du groupe, accessible à l'équipe « cellule de crise POI-PI » de la direction logistique. Le document peut être adressé en pdf, par messagerie, si besoin.  Fin de l'article 7-5-6 de l'arrêté préfectoral : l'exploitant indique qu'il est spécifié dans le POI la procédure d'alerte pour l'autoroute et la RD70.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Systèmes d'extinction automatique incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
<b>Constats :</b> Sans remarque.  Sprinklage et RIA additivés à l'A3F dans les 3 cellules N4 à N6 contenant des produits inflammables.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Lutte contre l'incendie – exercices

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> Dernier exercice, avec le SDIS, le 11 septembre 2021. Le prochain exercice, avec le SDIS, est programmé en septembre 2022.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Sans observation.  Lors de l'établissement d'un plan de prévention, un livret d'accueil est donné. Un passage est obligatoire par « l'école de sécurité » du site, à la 1 <sup>ère</sup> intervention d'un nouvel arrivant, puis une fois pas an.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Intervention des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité services de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. [...]
<b>Constats :</b> Accès en priorité par le poste de garde du PC sécurité (documents à disposition du SDIS). Autre accès possible par le portail le long de la RD 369 (vu et dégagé, le jour de l'inspection).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Systèmes de détection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.3.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les quatre bâtiments, le système de sprinklage fait office de détection incendie du moment où il dispose également d'une alarme reportée au poste de sécurité. L'exploitant organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Une personne est présente en permanence au PC sécurité. En cas de mise en route du sprinklage (ou d'un RIA), il y a détection de passage d'eau et mise en route d'une moto-pompe ; ces informations sont reportées au PC sécurité.  Vérification toutes les semaines de la transmission de l'alarme au PC sécurité sur passage d'eau et du démarrage des motos-pompes.  Lors de l'essai durant l'inspection d'un RIA, le PC sécurité a contacté par radio le chef de site, qui réalisait l'essai, pour l'informer de l'alarme dans le bâtiment concerné.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 74.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, doivent être confinées sur site avant rejet éventuel dans le milieu naturel. Le volume nécessaire doit également tenir compte du volume d'eau lié aux intempéries. À cet effet, le dispositif de confinement des installations est composé : <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume disponible dans l'allée drainante centrale : 5 000 m<sup>3</sup>,</li><li>- du volume disponible dans les noues paysagères étanches : 1 600 m<sup>3</sup>,</li><li>- d'un obturateur placé en sortie de ces installations.</li></ul> Pour les stockages des cellules N4, N5 et N6 du bâtiment nord, les eaux d'extinction sont retenues dans chaque cellule formant rétention par la mise en place de systèmes guillotines sur une hauteur de 30 cm asservies au système de sprinklage. Le volume de rétention dans chacune de ces cellules est de 1 350 m <sup>3</sup> . L'étanchéité de ces dispositifs doit être assurée et régulièrement contrôlée. Une consigne doit prévoir la fermeture systématique de ces dispositifs en cas d'incendie ou d'incident susceptible d'entraîner une pollution des eaux. Le volume de confinement ainsi constitué s'établit à 10 650 m <sup>3</sup> . [...]
<b>Constats :</b> L'état et le positionnement des trois vannes de sectionnement sont indiqués au PC sécurité. Ces vannes à commande électrique sont fermées par le PC sécurité sur confirmation d'un incendie. Elles font l'objet d'un contrôle de fonctionnement toutes les 6 (ou 8) semaines, par un prestataire s'assurant du fonctionnement électrique et manuel (volant de vanne fixe au niveau du moteur électrique). Pas de remarque sur le marquage et l'accessibilité de la vanne vue en inspection, au niveau de l'entrée piétons du site.  Pas de remarque sur les rehausses et les systèmes guillotines mis en place, vus lors du passage dans les cellules N4 à N6 (cheminement le long de la façade ouest des cellules).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Information en cas d'accident ou d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/05/2022, article R 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.[...]
<b>Constats :</b> Le site informe sa hiérarchie, qui doit informer la DREAL.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet